TRGIRTO

Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire public de l'Outaouais

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

Modifié le12 mai 2021

Contenu

Mise en contexte 1

1. Portée 1

2. Définitions 2

3. Éléments ne pouvant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle 3

4. Acronymes 3

5. Rôles et responsabilités des acteurs 4

6. Modes de communication 6

7. Personnes à contacter 6

8. Éléments à considérer 7

9. Avis-type de chantier à harmoniser 9

10. Délais 11

11. Informations à fournir 12

12. Numéro séquentiel d'une entente d'HO 13

13. Informations à préciser dans les ententes d'HO 13

14. Durée des ententes d'harmonisation opérationnelle et de l'état d'un chantier considéré comme harmonisé 14

15. Informations à préciser pour une modification d'une entente d'HO concernant un chantier du marché libre 15

16. Procédure de règlement des différends 15

17. Suivi des ententes d'HO 16

18. Étapes à franchir 17

BIBLIOGRAPHIE 19

ANNEXE 1 - Liste des acteurs 20

ANNEXE 2 - Modalités - Harmonisation du calendrier des opérations 29

ANNEXE 3 - Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public – Région de l'Outaouais 35

ANNEXE 4 - Orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext... 54

ANNEXE 5 - Modèle d'entente d'harmonisation opérationnelle 56

ANNEXE 6 - Modèle de modification d'entente d'harmonisation opérationnelle 59

ANNEXE 7 – Logigrammes du Processus d'harmonisation opérationnelle 61

Mise en contexte

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a la responsabilité d'élaborer la planification forestière en collaboration avec les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). L'industrie forestière participe à ces tables.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et le Ministère des Ressources Naturelles ont signé le 27 mars 2013 l'Entente sur un mécanisme de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière. Cette entente stipule, entre autres, que les bénéficiaires de garanties (BGA) ont maintenant la responsabilité de convenir des mesures d'harmonisation opérationnelle avec les autres usagers du territoire à la fois pour les secteurs sous garantie d'approvisionnement que pour les secteurs du marché libre.

Des membres de la TRGIRTO et des citoyens ayant émis des commentaires lors des consultations publiques sur les PAFI ont fait état de certaines problématiques concernant la procédure menant à l'harmonisation opérationnelle. Pour remédier à ces insatisfactions, il fut décidé d'élaborer un processus d'harmonisation opérationnelle (PHO) plus efficace dans le cadre des travaux de la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO).

1. Portée

Le processus d'harmonisation opérationnel (PHO) s'applique à la fois aux secteurs d'intervention sous garantie d'approvisionnement, aux secteurs du marché libre et aux secteurs des travaux sylvicoles non-commerciaux de la région de l'Outaouais. Les unités de gestion suivantes sont concernées :

Unité de gestion de la Basse-Lièvre – Unité d'aménagement 072-51;

Unité de gestion de la Coulonge– Unités d'aménagement 071-51 et 071-52;

Unité de gestion de la Haute-Gatineau-et-du-Cabonga – Unités d'aménagement 073-51, 073-52 et 074-51.

2. Définitions

Avis de chantier à harmoniser

Message type transmis par courriel ou par la poste par un BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle incluant les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois vers les usines[1].

Chantier à harmoniser

Ensemble de secteurs d'intervention (SI) contenant, entre autres, des prescriptions sylvicoles de même que des infrastructures et des chemins à construire ou à réparer pour lequel un BGA est responsable de l'harmonisation opérationnelle.

Chantier du marché libre à harmoniser

Ensemble de secteurs d'intervention (SI) contenant, entre autres, des prescriptions sylvicoles de même que des infrastructures et des chemins à construire ou à réparer pour lequel le BMMB procédera à une vente aux enchères et un BGA est responsable de l'harmonisation opérationnelle.

Entente d'harmonisation opérationnelle

Entente conclue entre un responsable de l'harmonisation opérationnelle et un (ou des) porteur d'intérêt spécifique qui contient des mesures d'harmonisation opérationnelle à appliquer sur le terrain pour un chantier donné.

Harmonisation [2]

Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt.

Harmonisation opérationnelle

L'harmonisation opérationnelle se définit comme les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières, les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur, couvertes par des orientations ministérielles ou des consensus régionaux de la TRGIRTO.

Mesure d'harmonisation opérationnelle

Mesure particulière ou modalité de réalisation des activités forestières à appliquer sur le terrain pour un chantier donné, consignée dans une entente d'harmonisation opérationnelle et

[1] Les parcours identifiés pour le transport des bois sur le réseau routier stratégique d'accès peuvent être modifiés en tout temps.

[2] Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré, 15 juin 2017

convenue entre un responsable de l'harmonisation opérationnelle et un (ou des) porteur d'intérêt spécifique.

Les mesures devront respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas outrepasser les devoirs et obligations du ministre.

3. Éléments ne pouvant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle

1) Prescriptions sylvicoles et les contours associés;
2) Respect des éléments stratégiques (Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), etc.);
3) Fermeture de chemins (processus provincial)
4) Tout enjeu touchant un groupe spécifique et devant être discuté à la TRGIRTO

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne l'un des points 1), 2) ou 3) énumérés ci-dessus, le BGA devra en faire part au MFFP.

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne le point 4), le porteur d'intérêt devra ramener le sujet à la TRGIRTO par le biais de leur interlocuteur identifié.

Les demandes seront alors traitées par les représentants dédiés à la résolution de ces problématiques.

4. Acronymes

BGA : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement

BMMB : Bureau de mise en marché des bois du MFFP

CIFQ : Conseil de l'industrie forestière du Québec

HO : harmonisation opérationnelle

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MRN : Ministère des Ressources naturelles

PAFIO : plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

PAFIT : plan d'aménagement forestier intégré tactique

PHO : Processus d'harmonisation opérationnelle

SI : secteur d'intervention

SINC : secteur d'intervention de travaux sylvicoles non-commerciaux

SOR : Secteur des opérations régionales du MFFP

TFS : territoire faunique structuré

TRGIRTO : Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

TSNC : travaux sylvicoles non-commerciaux

UA : Unité d'aménagement

5. Rôles et responsabilités des acteurs

On trouvera à l'ANNEXE 1 le nom des acteurs éventuellement impliqués dans le processus d'harmonisation opérationnelle.

Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA)

Les BGA sont responsables de l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention pour les volumes annuels des BGA et du BMMB. Ils doivent consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser incluant entre autres les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois issus de ce chantier vers les usines. Ils sont responsables de transmettre à ces organismes et ces personnes les avis de chantier à harmoniser. Le cas échéant, ils négocieront des ententes d'HO. Ils doivent également déclencher une négociation de mesures d'harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs des commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Dans le cas de chantiers du marché libre, les BGA d'une unité d'aménagement s'entendent afin de désigner parmi eux les responsables de l'harmonisation opérationnelle. Les BGA responsables de l'HO des chantiers du marché libre signent les ententes d'HO. Ces ententes précisent qu'ils s'engagent, entre autres, à transmettre au Secteur des opérations régionales (SOR) du MFFP les mesures d'HO convenues afin que ce dernier les valide.

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB)

Le BMMB s'engage à intégrer dans les devis de mise aux enchères les mesures d'HO pour les chantiers du marché libre telles que convenues par les parties prenantes des ententes d'HO et valider par le SOR. Il s'engage également à préciser dans ses contrats de services avec un acheteur de bois que les mesures d'HO décrites dans les devis des appels d'offre doivent être appliquées et respectées. Dans le cas de non-respect d'une mesure d'HO, le contrat de services indiquera qu'un acheteur devra apporter les correctifs nécessaires et qu'il pourrait s'exposer à une pénalité.

Le calendrier des ventes et les ventes en cours sont accessibles sur le site internet du BMMB. Les noms des acheteurs de bois du marché libre sont rendus disponibles via le site Internet du BMMB dès la signature des contrats de services. Les personnes qui désirent connaître les coordonnées de ces acheteurs de bois devront adressées une demande à la personne responsable de la mise en marché du BMMB dans l'Outaouais. Le BMMB s'engage à contacter l'acheteur de bois concernée afin d'obtenir son consentement à ce que ses coordonnées soient communiquées au demandeur.

Secteur des opérations régionales du MFFP (SOR)

Le SOR est responsable de l'harmonisation opérationnelle des secteurs d'intervention des travaux sylvicoles non-commerciaux (SINC). Il doit consulter les organismes et les personnes qui ont émis un commentaire lors de la consultation publique d'un PAFIT ou d'un PAFIO afin, si requis, de s'entendre sur des mesures d'harmonisation de nature opérationnelle et/ou d'usage.

Dans le cas d'un ajout de secteur d'intervention de travaux sylvicoles non-commerciaux après la tenue d'une consultation publique d'un PAFIO, le SOR doit consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser. Il doit transmettre à ces organismes et ces personnes un avis de chantier à harmoniser. Le cas échéant, il négociera des ententes d'harmonisation opérationnelle et/ou d'usage.

Il s'assurera que Rexforêt intégrera et fera respecter les mesures d'harmonisation opérationnelles convenues dans ses contrats de services avec ses entrepreneurs.

Pour chacun des chantiers du marché libre, le SOR valide les mesures d'HO telles que convenues entre les parties prenantes. Dans le cas où des mesures d'HO ne seraient pas acceptables, il demandera aux parties de reprendre l'HO (voir p.8 Chantiers du marché libre).

Il émet les autorisations pour les secteurs harmonisés (HO).

Il reçoit et gère les plaintes liées à un non-respect des ententes d'HO.

Il agit à titre de médiateur (chef UG) ou de décideur (directeur de la gestion des forêts) dans les cas de différend.

Il consigne dans son système de suivi les commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), afin que les BGA reçoivent une annotation lorsque le chantier ou le chemin touché par une demande d'harmonisation sera mis en opération.

Il transmet aux BGA responsable de l'HO d'un chantier les annotations relatives aux commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

À la demande du coordonnateur de la TRGIRTO, il fournit une mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Coordonnateur de la TRGIRTO

Il demande une fois par année au MFFP de faire la mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Il transmet aux BGA la mise à jour annuelle des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage).

Il transmet aux BGA la base de données cartographique relative aux détenteurs de bail de villégiature et aux propriétaires de terrains privés situées sur le territoire public de la région de l'Outaouais ou à proximité de celui-ci. Lorsqu'elle sera disponible cette base de données contiendra les adresses courriel des personnes qui auront accepté de fournir cette information.

Porteurs d'intérêt spécifique

S'il y a lieu, un porteur d'intérêt communique ses commentaires ou ses demandes de mesures d'HO au BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle d'un secteur d'intervention.

La partie prenante à une entente d'harmonisation opérationnelle doit accuser réception du courriel confirmant son contenu en spécifiant qu'elle est d'accord ou non avec le libellé de l'entente d'HO.

La partie prenante à une entente d'HO doit aviser en premier lieu le BGA concerné s'il constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'est pas appliquée. Cette plainte sera traitée dans le cadre du système de gestion environnementale de ce BGA. Si, après avoir avisé le BGA de cette situation, aucun correctif n'est apporté, cette partie pourra en informer le MFFP.

6. Modes de communication

Les avis de chantier à harmoniser, les commentaires ou les demandes de mesures d'HO sont transmis par courriel ou par la poste. Pour respecter la confidentialité des renseignements personnels des villégiateurs, l'avis de chantier à harmoniser leur sera transmis de façon à ce que leur adresse courriel ne puisse est visible pour les autres destinataires.

Afin de préciser les détails concernant une demande d'HO, le BGA responsable peut communiquer par téléphone avec le demandeur.

Toutes les ententes d'HO sont consignées par écrit dans un document transmis par courriel ou par la poste. L'autre partie prenante à l'entente doit accuser réception de ce courriel ou de ce document en spécifiant qu'elle est d'accord ou non avec le libellé de l'entente d'HO.

Considérant l'urgence de trouver une solution en cas d'application de la procédure de règlement des différends, les communications pourront se faire par téléphone mais toutes les ententes convenues ou les décisions rendues devront être consignées par écrit.

7. Personnes à contacter

Une fois par année, le MFFP aidera à fournir au coordonnateur de la TRGIRTO une mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage). Ces listes comprendront le nom du détenteur de droit, leur courriel et leur adresse postale. Le coordonnateur de la TRGIRTO communiquera aux BGA les mises à jour de ces listes.

Les BGA sont responsables de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser. Ils les consultent également sur les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois issus de ce chantier vers les usines.

Pour les secteurs d'intervention non-commerciaux (SINC) qui auront été ajoutés après la tenue d'une consultation publique, le SOR est responsable de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser.

Pour faciliter cette tâche, des listes de porteurs d'intérêt spécifique contenant les noms des personnes à contacter et leur courriel (ANNEXE 1) sont disponibles pour les :

- TFS;
- Piégeurs détenteurs de bail de piégeage;
- MRC;
- Municipalités;
- Villégiateurs détenteur de bail ou de propriété situé sur forêt publique sous garantie d'approvisionnement ou à proximité;
- Détenteurs de bail d'érablière sur forêt publique sous garantie d'approvisionnement;
- Parcs régionaux;
- Sentiers de sports non motorisés reconnus;
- Sentiers de sports motorisés;
- Agents de liaison véhicules hors route (VHR).

Un avis de chantier à harmoniser devrait être envoyé aux détenteurs de baux de villégiatures ou des propriétés privées qui ont fourni leur courriel, si leur bail ou leur propriété se trouvent à l'intérieur d'une distance maximale de 3 km autour des limites d'un chantier ou de 200 m autour d'un chemin de sortie de bois.

De plus, pour un chantier donné, les BGA responsable de l'HO doivent déclencher une harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs de commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Tous les avis de chantiers à harmoniser doivent être envoyés aux représentants et aux remplaçants des partenaires de la TRGIRTO ainsi qu'au coordonnateur de la TRGIRTO.

8. Éléments à considérer

Harmonisation du calendrier des opérations

En 2012, les trois TLGIRT de la région de l'Outaouais ont établi des consensus au sujet de l'harmonisation des calendriers d'opération. En réponse à la demande des TLGIRT de mettre en œuvre ces consensus, le MRNF a décidé d'inclure les modalités d'*Harmonisation des calendriers des opérations* (ANNEXE 2) dans ses directives opérationnelles et de les joindre aux ententes de récolte ou sous forme de clause contractuelle pour les chantiers du marché libre et pour les chantiers des travaux sylvicoles non-commerciaux. Ces modalités ne peuvent être renégociées dans le cadre d'une demande d'harmonisation opérationnelle. Celles-ci doivent être respectées intégralement et ne font pas partie d'une entente d'harmonisation. Elles peuvent cependant être adaptées au contexte des parties prenantes advenant leur accord et en considération des éventuels autres porteurs d'intérêt.

Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public

En 2016, la TRGIRTO a adopté le Plan d'action portant sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public (ANNEXE 3). Ce document contient des recommandations visant à résoudre les problématiques soulevées à ce sujet et à préciser les responsabilités des différents acteurs concernés. Le plan d'action a été déposé auprès de la Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais. Sans constituer des mesures d'harmonisation des usages reconnues par le ministère, les recommandations que ce plan d'action contient devraient être considérées lors des discussions touchant ce type de problématique dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle.

Commentaires de nature opérationnelle émis lors des consultations publiques

Lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), tous les commentaires de nature opérationnelle émis en rapport avec les activités de récolte, de transport des bois et de construction et entretien des chemins sont communiqués aux BGA. Le MFFP consigne également dans son système de suivi les commentaires qui sont géographiquement localisés afin que les BGA reçoivent une annotation lorsque le chantier ou le chemin touché par une demande d'harmonisation sera mis en opération. Ces derniers ont la responsabilité de déclencher une harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs de ces commentaires.

Orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext

L'orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext (ANNEXE 4) spécifie que toute demande formulée par un tiers auprès d'un acheteur concernant une mesure d'harmonisation additionnelle à celles convenues et indiquées au devis est référée par l'acheteur à l'unité de gestion, qui statuera sur les suites à donner.

L'acheteur peut, en vertu de son contrat de vente, proposer des modifications au devis, qui doivent être approuvées par l'unité de gestion du ministère. Lors de l'analyse, l'unité de gestion doit vérifier l'impact des modifications proposées sur les mesures d'harmonisation convenues et la pertinence de référer la demande au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement afin que ce dernier consulte de nouveau les tiers.

Chantiers du marché libre

Les mesures d'harmonisation opérationnelle des chantiers pour le marché libre doivent être clairement indiquées au document d'appel d'offre du BMMB. Dans ces chantiers, les mesures devront respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas outrepasser les devoirs et obligations du ministre. Par conséquent, aucune demande de compensation financière ou autre ne pourra être acceptée suite à ce processus.

Une mesure d'harmonisation opérationnelle pour un chantier du marché libre sera considérée acceptable par le SOR si elle est à la fois :

- légale, de sorte qu'elle ne contrevient pas à une loi ou un règlement;
- quantifiable dans le but de bien estimer le coût de cette mesure;
- détaillée et précise laissant le moins de place possible à l'interprétation.

Une mesure d'HO qui préciserait, par exemple, que *l'acheteur doit contacter l'organisme X au début des opérations afin de déterminer les mesures de mitigation* ne serait pas acceptable puisqu'elle n'est pas quantifiable et ne donne aucune idée aux enchérisseurs du type de dépense à prévoir et à budgéter.

De plus, une mesure d'HO ne doit pas mettre en péril la viabilité d'un chantier. Une mesure d'HO ne serait pas acceptable, si par exemple, il y serait stipulé *d'interdire l'acheteur de circuler sur le chemin X*, ce qui pourrait avoir pour effet de déplacer le transport sur un chemin Y qui pourrait à son tour être interdit au transport.

Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

Des mesures d'harmonisation opérationnelle pour les chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux pourront être convenues avec les personnes ou les organismes qui auront émis des commentaires à la suite de chaque consultation publique sur les PAFIO. Les secteurs d'intervention potentiels non-commerciaux (SINC), soit les travaux culturaux de peuplement régénérés inscrits dans les PAFIO, correspondent aux secteurs d'intervention de la programmation annuelle (PRAN) courante. Ainsi, un secteur d'intervention de travaux culturaux de peuplements régénérés sera considéré harmonisé si aucun commentaire n'a été émis pour ce secteur durant la consultation publique sur le PAFIO.

Une note jointe aux PAFIO en consultation expliquera que les commentaires reçus concernant les secteurs d'intervention potentiel non-commerciaux pourraient conduire à des mesures d'harmonisation d'usage ou opérationnelle.

De plus, la consultation publique sur le PAFIO pour les secteurs de récolte inclut les secteurs d'intervention potentiels des travaux culturaux de remise en production qui seront possiblement réalisés à la suite des opérations de récolte. Les porteurs d'intérêt doivent émettre leurs commentaires au sujet de ces éventuels travaux non-commerciaux lors de cette consultation afin d'être rejoint par le SOR pour la conclusion, le cas échéant, d'une entente.

9. Avis-type de chantier à harmoniser

a) Chantiers sous garantie d'approvisionnement

Nous prévoyons débuter sous peu les opérations pour les travaux du chantier de récolte NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA. Afin d'obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires au début des travaux en forêt, nous devons effectuer l'harmonisation opérationnelle de chantier. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour les travaux présentés en pièce jointe d'ici le DATE ET HEURE afin de pouvoir en tenir compte avant le début des opérations.

Veuillez prendre note que les demandes de mesures d'harmonisation concernant les travaux sylvicoles non-commerciaux, inclus dans les contours des blocs de coupe, qui pourraient être mis en œuvre après la récolte, devront être acheminés par courriel au MFFP à consultationpafi-Outaouais@mffp.gouv.qc.ca *afin d'éventuellement convenir d'une entente et des mesures d'harmonisation opérationnelle appropriées.*

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

> *les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières (BGA et BMMB), les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).*

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- *Prescriptions sylvicoles et les contours associés*
- *Éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)*

- *Fermeture de chemins (processus provincial)*

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Une fois le processus d'harmonisation complété, une entente d'harmonisation opérationnelle sera valide pour trois années de récolte débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée ou jusqu'à ce que les travaux initiés pendant cette période soient terminés.

Les classes de chemins sur les cartes sont sujettes à modifications. Si un changement de classe survient, il ne sera pas à nouveau soumis au processus d'harmonisation. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.

Si vous avez des questions, n'hésitez-pas à me contacter.

b) Chantiers du marché libre

Nous avons accepté la responsabilité d'effectuer l'harmonisation opérationnelle du chantier de récolte NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA qui sera mis aux enchères prochainement par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) division Sud-Ouest. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour le chantier présenté en pièce jointe d'ici le DATE et HEURE afin que le BMMB puisse en tenir compte dans son devis d'appel d'offres avant la mise aux enchères.

Veuillez prendre note que les demandes de mesures d'harmonisation concernant les travaux sylvicoles non-commerciaux, inclus dans les contours des blocs de coupe, qui pourraient être mis en œuvre après la récolte, devront être acheminés par courriel au MFFP à consultationpafi-Outaouais@mffp.gouv.qc.ca *afin d'éventuellement convenir d'une entente et des mesures d'harmonisation opérationnelle appropriées.*

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

> *les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières (BGA et BMMB), les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).*

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- *Prescriptions sylvicoles et les contours associés*
- *Respect des éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)*
- *Fermeture de chemins (processus provincial)*

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Une fois le processus d'harmonisation complété, une entente d'harmonisation opérationnelle du marché libre sera valide durant toute la durée du contrat de vente. Si un chantier est invendu pour une période consécutive de 2 années de mise en marché débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée, il devra donc être réharmonisé. Aucune modification aux harmonisations convenues ne sera faite en cours de contrat à moins d'une entente écrite signée par l'ensemble des parties concernées.

Les classes de chemins sur les cartes sont sujettes à modifications. Si un changement de classe survient, il ne sera pas à nouveau soumis au processus d'harmonisation. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.

Si vous avez des questions, n'hésitez-pas à me contacter.

c) **Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux** (Avis transmis pour les SINC ajoutés après consultation publique du PAFIO)

Nous prévoyons débuter sous peu les opérations pour les travaux du chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux NOM DU CHANTIER de l'UA NUMÉRO DE L'UA. Nous aimerions donc avoir vos commentaires, s'il y a lieu, pour les travaux présentés en pièce jointe d'ici le DATE ET HEURE afin de pouvoir en tenir compte avant le début des opérations.

À noter que selon l'orientation prise par les diverses instances gouvernementales dans le cadre du nouveau régime forestier, l'harmonisation opérationnelle se définit par :

> *les actions entreprises afin de prendre en compte, dans le cadre de la réalisation des activités forestières, les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique qui ne sont pas déjà encadrées dans la réglementation en vigueur ou couvertes par des orientations et consensus régionaux (TRGIRTO).*

Les éléments ne devant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle :

- *Prescriptions sylvicoles et les contours associés*
- *Éléments stratégiques (PAFIT, PAFIO, etc.)*
- *Fermeture de chemins (processus provincial)*

Nous allons tenter de régler la plupart des points par courriel. Par contre, au besoin, des rencontres physiques pourront avoir lieu pour discuter de certains points plus problématiques d'ici le DATE puisque l'harmonisation devrait être terminée pour cette date.

Si vous avez des questions, n'hésitez-pas à me contacter.

10. Délais

Dans les cas des chantiers sous garantie d'approvisionnement et du marché libre, les porteurs d'intérêt disposent d'un délai de 10 jours civils pour émettre leurs commentaires. Le cas échéant, les ententes d'HO devraient être convenues à l'intérieur du délai de 10 jours civils.

Les porteurs d'intérêt disposent de la durée de la consultation publique du PAFIO, soit un délai de 25 jours civils, pour émettre leurs commentaires dans les cas des chantiers de travaux sylvicoles

non-commerciaux. Dans les cas de chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux ajoutés après une consultation publique du PAFIO, selon les modalités des consultations mineures, les porteurs d'intérêt disposent d'un délai de 10 jours civils pour émettre leurs commentaires. Le cas échéant, les ententes d'HO devraient être convenues à l'intérieur de ces délais.

11. Informations à fournir

a) Les informations suivantes doivent être fournies par le BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre à harmoniser:

- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, les coupes de régénération (CR) et les coupes partielles (CP), les chemins et les infrastructures à construire et à réparer, la localisation des différents types de superficies protégées, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le BGA fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier. À noter que les classes de chemins ne sont pas définitives. La classe de chemins de certains tronçons pourraient être modifiée suite à l'approbation des parties prenantes d'une entente d'harmonisation opérationnelle.
- Une carte montrant les prévisions [3]de l'ensemble du parcours pour le transport des bois jusqu'aux routes publiques gérées par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Étant donné que dans le cas des chantiers du marché libre les destinations des bois ne sont pas connues, toutes les options de parcours sur le réseau routier stratégique pour le transport des bois doivent être identifiées;
- Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser et à la carte montrant les prévisions de parcours empruntés pour le transport des bois jusqu'au réseau routier stratégique.

b) Les informations suivantes doivent être fournies par le SOR responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux à harmoniser dans les cas d'ajout d'un SINC après consultation publique du PAFIO:

- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, les types de travaux sylvicoles non-commerciaux, les chemins, la localisation des baux de villégiature, des différents types de superficies protégées, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le SOR fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier;

[3] Les parcours identifiés pour le transport des bois sur le réseau routier stratégique d'accès peuvent être modifiés en tout temps.

- Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser;
- Lors de la consultation publique du PAFIO, la carte interactive comporte les mêmes informations que la carte en format pdf décrite précédemment.

12. Numéro séquentiel d'une entente d'HO

Chaque entente portera un numéro :

EHO_#UA_Nom chantier_Années_#entente

Ex. EHO_071-51_Didace_2017-2018_1

Une entente modifiée portera un numéro :

EHO_#UA_Nom chantier_Années_#entente.#modification

Ex. EHO_071-51_Didace_2017-2018_1.1

13. Informations à préciser dans les ententes d'HO

Toutes les ententes d'HO sont consignées par écrit dans un document transmis aux parties prenantes par courriel (modèle d'entente d'harmonisation opérationnelle à l'ANNEXE 5).

1) NUMÉRO SÉQUENTIEL (voir section 12)
2) TYPE DE TERRITOIRE
   a) Territoire faunique structuré
   b) Libre de droits fauniques
3) TYPE D'ENTENTE
   a) Garantie d'approvisionnement
   b) Marché libre
   c) Travaux sylvicoles non-commerciaux
4) ORGANISME RESPONSABLE DE L'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

   Nom de l'organisme, de la personne responsable, adresse postale et courriel.
5) PORTEUR D'INTÉRÊT PARTIE PRENANTE À L'ENTENTE D'HARMONISATON OPÉRATIONNELLE

   Nom de l'organisme, de la personne responsable, adresse postale et courriel.
6) OBJET DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO
7) DATE DE FIN DE L'ENTENTE

   Date à laquelle l'entente d'HO se terminera. Ou jusqu'à ce que les travaux initiés avant cette date soient terminés.

8) MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENTENTE D'HO À LA FIN DES OPÉRATIONS (FACULTATIF)

9) ENGAGEMENT

- ☐ Engagement du BGA à appliquer et à respecter les mesures d'HO (chantier sous garantie d'approvisionnement)
- ☐ Engagement du BGA à transmettre au SOR les mesures d'HO du marché libre convenues afin que ce dernier les valide et que le BMMB les intègre à ses devis d'appels d'offre pour le marché libre
- ☐ Engagement du SOR à faire appliquer et à faire respecter par Rexforêt les mesures d'HO

10) DÉLAIS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX POUR AVISER LA PARTIE PRENANTE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HO POUR LES CHANTIERS DU MARCHÉ LIBRE

    Nombre de jours calendrier.

11) ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE ET APPROUVÉE PAR

    Nom et date envoyée par courriel

12) ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉ PAR

    Nom du porteur d'intérêt et date approuvée par courriel

14. Durée des ententes d'harmonisation opérationnelle et de l'état d'un chantier considéré comme harmonisé

<u>Chantiers sous garantie d'approvisionnement</u>

Un chantier est considéré comme harmonisé si, après le délai de 10 jours suivant l'envoi de l'avis de chantier à harmoniser, aucun commentaire n'est reçu par le BGA. Une entente d'harmonisation opérationnelle et l'état d'un chantier considéré comme harmonisé sont valides pour une durée de trois saisons d'opération (1er avril au 31 mars) ou jusqu'à ce que les travaux de ce chantier initiés pendant cette période soient terminés. Toutefois, les discussions afin de convenir d'une nouvelle entente pourraient être reprises à la demande d'une des parties prenantes, pour un chantier donné, lors de la deuxième ou de la troisième saison de cette période advenant l'avènement des causes suivantes :

1) un changement de configuration du chantier apportée par le MFFP;
2) un nouveau tracé pour la sortie des bois de chantier;
3) le développement d'une nouvelle infrastructure à proximité de ce chantier;
4) tout autre cause majeure.

<u>Chantiers du marché libre</u>

La durée de l'harmonisation est effective durant toute la durée du contrat de vente. Si un chantier est invendu pour une période consécutive de 2 années de mise en marché débutant à partir de l'année où l'entente d'harmonisation a été finalisée, il devra donc être

réharmonisé. Aucune modification aux harmonisations convenues ne sera faite en cours de contrat à moins d'une entente écrite signée par l'ensemble des parties concernées.

Étant donné que la validité des ententes d'harmonisation et l'état d'un chantier considéré harmonisé s'étend sur plusieurs saisons d'opération, il est nécessaire de préciser quels chantiers harmonisés seront opérés au cours de la saison courante (1er avril au 31 mars). Sans spécifier une date précise au cours de la saison courante (1er avril au 31 mars), la période prévue de début des travaux devra également être indiquée.

Le calendrier des chantiers de la TRGIRTO (https://trgirto.ca/fr/calendrier-chantiers-forestiers/), qui présente à quel moment les travaux forestiers seront entrepris pour chaque chantier inscrit à la Programmation annuelle des interventions forestières autorisés (PRANA), sera utilisé pour identifier la période de début des travaux. Le responsable d'un chantier de la PRANA sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre doit donc indiquer, dans le calendrier des chantiers, la période à laquelle il prévoit entreprendre les activités forestières pour ce chantier. Ainsi pour chaque chantier, la période Printemps-Été ou la période Automne-Hiver sera spécifiée.

15. Informations à préciser pour une modification d'une entente d'HO concernant un chantier du marché libre

Un modèle de modification d'une entente d'harmonisation opérationnelle pour un chantier du marché libre se trouve à l'ANNEXE 6.

1) NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE À MODIFIER
2) NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE MODIFIÉE
3) OBJET DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO MODIFIÉES
4) ENGAGEMENT

   ☐ Engagement de l'acheteur de bois du marché libre à respecter les mesures d'HO modifiées

5) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE

   Nom et date envoyée par courriel

6) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

   Nom de l'acheteur de bois du marché libre et date approuvée par courriel.

7) MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

   Nom du porteur d'intérêt et date approuvée par courriel.

16. Procédure de règlement des différends

a) Pendant la période d'HO, tout différend entre les parties doit être ramené au chef de l'unité de gestion concerné qui agira à titre de médiateur. Afin d'enclencher ce processus, le BGA ou l'une des parties prenantes devra aviser le SOR de l'impossibilité de conclure une entente.

Le chef de l'Unité de gestion concernée agira alors à titre de médiateur. Celui-ci entendra les deux parties et tentera un rapprochement dans le but d'en arriver à une entente. Cette médiation doit être entreprise au maximum 3 jours ouvrables après qu'une partie ait constaté l'échec des négociations.

b) Si après médiation, les deux parties sont toujours en désaccord, le Directeur de la gestion des forêts du MFFP en Outaouais décidera des mesures d'HO à appliquer. Il devra rendre une décision 10 jours ouvrables après l'échec de la médiation. La décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP sera communiquée aux parties.

17. Suivi des ententes d'HO

a) Chantiers sous-garantie d'approvisionnement

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier sous garantie d'approvisionnement ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter, en premier lieu, le BGA signataire de l'entente afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les correctifs requis ou que la situation ne peut être corrigée, une plainte pourra être déposée auprès du chef de l'UG concerné du MFFP. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. En référant au contenu de l'entente d'HO concernée, le MFFP effectuera les vérifications requises par rapport aux assertions du plaignant. Le MFFP demandera, selon le cas, au BGA d'appliquer les correctifs nécessaires ou engagera une procédure qui pourrait mener à des pénalités.

b) Chantiers du marché libre

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier du marché libre ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter le chef de l'UG concerné afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. Si aucune mesure ne peut être mise en œuvre pour corriger la situation, le BMMB appliquera la pénalité prévue en cas de non-respect d'une entente d'HO.

c) Chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter, la responsable des TSNC au Bureau régional de Gatineau afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. En référant au contenu de l'entente d'HO concernée, le MFFP effectuera les vérifications requises par rapport aux assertions du plaignant. Le MFFP demandera, selon le cas, à Rexforêt de faire appliquer les correctifs nécessaires ou d'engager une procédure qui pourrait mener à des pénalités.

18. Étapes à franchir

Afin de faciliter le suivi des étapes à franchir selon le type de chantiers à harmoniser, des représentations schématiques (logigrammes) sont présentées à l'ANNEXE 7.

a) Cas des chantiers sous garantie d'approvisionnement et du marché libre

1) Envoi de l'avis de chantier à harmoniser

   Le BGA responsable transmettra par courriel ou par la poste un avis de chantier à harmoniser aux personnes et aux organismes touchés par celui-ci. Cet avis sera accompagné des informations identifiées au point *11a). Informations à fournir*.

2) Réception des commentaires, s'il y a lieu

   Voir point *10. Délais*. Si aucun commentaire n'est reçu après la date de tombée, le BGA confirmera au SOR que le chantier est harmonisé.

3) Négociation des mesures d'harmonisation opérationnelle avec un porteur d'intérêt dans le cas de réception de commentaires

   La recherche d'un compromis acceptable de part et d'autre est toujours préférable à l'application d'un processus de règlement de conflit. Si une proposition d'entente avec un autre porteur d'intérêt a un impact sur une entente existante avec un tiers, il faut associer ce dernier à la discussion.

   Le BGA responsable du chantier à harmoniser doit également déclencher une négociation de mesures d'harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs des commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

4) Recours à une médiation en cas de différend entre les parties

   Voir point *14 a). Procédure de règlement des différends*.

5) Décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP en cas d'échec d'une médiation

   Voir point *14 b). Procédure de règlement des différends*.

6) Rédaction et envoi par courriel des ententes d'harmonisation opérationnelle

   Si des mesures d'harmonisation sont convenues entre les parties, elles devront confirmer par courriel qu'elles sont d'accord avec le libellé de l'entente d'HO. Cette entente sera identifiée par un numéro séquentiel tel que décrit au point *12. Numéro séquentiel d'une entente d'HO*. Elle contiendra les informations précisées au point *13. Informations à préciser dans les ententes d'HO*.

7) Confirmation par les BGA de l'harmonisation du chantier ou validation des mesures d'harmonisation par le SOR pour les chantiers du marché libre

   Le BGA dépose auprès du SOR un document attestant que le chantier sous garantie d'approvisionnement a été harmonisé. Pour un chantier du marché libre, le BGA demande au SOR de valider les mesures d'harmonisation.

8) Intégration des mesures d'harmonisation opérationnelle convenues pour les chantiers du marché libre dans les devis des appels d'offre du BMMB

b) Cas des chantiers de travaux sylvicoles non-commerciaux

Lors de la consultation publique du PAFIO, une note expliquera que les commentaires reçus pourraient conduire à des mesures d'harmonisation d'usage ou opérationnelle pour ce type de chantiers.

1) Réception des commentaires, s'il y a lieu

   Voir point *10. Délais*. Si aucun commentaire n'est reçu après la date de tombée, le chantier est harmonisé.

2) Établissement des mesures d'harmonisation opérationnelle avec un porteur d'intérêt dans le cas de réception de commentaires

   La recherche d'un compromis acceptable de part et d'autre est toujours préférable à l'application d'un processus de règlement de conflit. Si une proposition d'entente avec un autre porteur d'intérêt a un impact sur une entente existante avec un tiers, il faut associer ce dernier à la discussion.

3) Recours à une médiation en cas de différend entre les parties

   Voir point *14 a). Procédure de règlement des différends*.

4) Décision du Directeur de la gestion des forêts du MFFP en cas d'échec d'une médiation

   Voir point *14 b). Procédure de règlement des différends*.

5) Rédaction et envoi par courriel des ententes d'harmonisation opérationnelle

   Si des mesures d'harmonisation sont convenues entre les parties, elles devront confirmer par courriel qu'elles sont d'accord avec le libellé de l'entente d'HO. Cette entente sera identifiée par un numéro séquentiel tel que décrit au point *12. Numéro séquentiel d'une entente d'HO*. Elle contiendra les informations précisées au point *13. Informations à préciser dans les ententes d'HO*.

c) Cas d'une demande de modification d'une entente d'HO concernant un chantier du marché libre

1) Transmission à l'unité de gestion concernée d'une demande d'ajout d'une mesure d'harmonisation additionnelle

   Un acheteur qui reçoit une demande de la part d'un tiers concernant une mesure d'harmonisation additionnelle à celles convenues et indiquées au devis doit transmettre cette demande à l'unité de gestion concernée. L'acheteur peut, en vertu de son contrat de vente, proposer des modifications au devis.

2) Décision du MFFP quant aux suites à donner à la demande

   Lors de l'analyse, l'unité de gestion doit vérifier l'impact des modifications proposées sur les mesures d'harmonisation convenues et la pertinence de référer la demande au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, afin que ce dernier consulte de nouveau les tiers.

3) Consultation du tiers relative aux modifications proposées

Si le ministère le juge pertinent, le tiers sera consulté par le BGA concerné.

4) Approbation des modifications

   L'unité de gestion concernée du MFFP décide s'il approuve les modifications des mesures d'harmonisation.

BIBLIOGRAPHIE

Entente MFFP-CIFQ 2015, Entente de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière, 15 pages.

Harmonisation du calendrier des opérations – Région de l'Outaouais, 15 octobre 2012.

MISE EN MARCHÉ DES BOIS Harmonisation opérationnelle des secteurs du Bureau de mise en marché des bois – Diffusion externeOrientation ministérielle BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext, 12 mars 2014

Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public - région de l'Outaouais, novembre 2016.

Procédure d'harmonisation opérationnelle pour les chantiers de récolte - Région de l'Outaouais, Version du 06 décembre 2013 – approuvée par la Table opérationnelle (Comité consultatif) le 21 octobre 2013.

ANNEXE 1 - Liste des acteurs

Secteur des opérations régionales du MFFP (SOR)

Bénéfiaires de garantie d'approvisionnement (BGA)

152599 Canada inc. (Les Produits forestiers Laurentiens enr.)
Bois K.M.S. (GMI) ltée
Bois Nobles Ka'N'Enda ltée (Mont-Laurier - Déroulage)
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)
Eacom Timber Corporation (Val-d'Or)
Forespect inc.
Fortress Cellulose Spécialisé
Groupe Crête division St-Faustin inc.
Jovalco Produits forestiers inc.
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Kipawa – Déroulage)
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Low)
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Mont-Laurier)
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Princeville)
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Rapides-des-Joachims)
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Sainte-Thérèse)
La Corporation internationale Masonite
Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.
Louisiana-Pacific Canada Ltd. (Bois-Franc)
Maibec inc. (Clarendon)
Maibec inc. (Saint-Théophile - 340, route 173)
PF Résolu Canada Inc. (Maniwaki)
Scierie Bondu inc. 138 13 650 13 650
Stella-Jones inc. (Masson-Angers - Poteaux) 025 3 850 7 950 11 800
Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg (2)

BMMB

Représentants des partenaires de la TRGIRTO

Pourvoiries

Mountain Ridge Outfitters
Allumette Outfitters
Chalets McGillivray Lake
Pourvoirie Chez Rainville
Domaine Stoddart
Pavillon Baskatong enr.
Pourvoirie Club des douze
Pourvoirie de la Rivière Coucou inc.
Cabines Culbute
Pourvoirie Denis Lemieux
Ferme Doe Ridge

Pavillon chasse et pêche Pontiac inc.
Pourvoirie Aimé et Joan Beauregard
Les Guides de la Vallée Dumoine
Domaine à l'Aube du Lac
Domaine Bitobi
Pourvoirie Chevreuil Blanc inc.
Domaine Pine Grove
Le Domaine Shannon inc.
Eastern Canadian Outfitter / Le Pourvoyeur de l'Est Canadien
Chalets Lac Holden
Pourvoirie Mijocama
Pourvoirie Moselle-Natakim inc
Club de chasse et pêche Lac O'Sullivan inc.
Pavillon Arc-en-Ciel enr.
Pavillon Bark Lake Lodge
Pavillon de l'Orignal
Pavillon Paul Caron S.E.N.C.
Pourvoirie du Lac Doolittle
Territoire de pêche et de chasse Poirier
Pourvoirie Tawanipi inc.
Pourvoirie Lac-à-l'Indienne / Squaw Lake Outfitters
Pourvoirie Villa Basque
Pavillon Wapus inc.
Kenauk Nature
Chalets Paesler
Le Domaine des Huards
Domaine Lac Castor Blanc
Les Fermes récréatives Brennan
Club Lac Brûlé
Le Domaine du lac Bryson
6881564 Canada inc.
Pourvoirie Les Perdrioles
Pavillon Whitefish Lodge
Camp Baskatong M.L. enr.
Pourvoirie Maxime METD
Pourvoirie Dana Gravelle
Pavillon Moosehead
Pourvoirie Nadeau
Pourvoirie Lac Isidore
Club de chasse et pêche de Ripon inc.
Pavillon Richer inc.
Pavillon Cabonga 2005
Pavillon La Vérendrye (9167 6619 Qc inc)
Pouvoirie du Lac Jim
Pourvoirie Moko
Pourvoirie Club Brunet
Pourvoirie Rivière La Lièvre

Pourvoirie Inukshuk
Aventure Pro-guide Haute-Gatineau
Les Pierres naturelles du Lac-des-Écorces inc.
Relais Antre d'Il S.E.N.C.
Service de guide Ronald Henri
Pourvoirie du lac Forant
Excavation Mario Barbe
Pourvoirie « Triple R » inc.
B. & R. Chasse à l'ours
Club de chasse et de pêche Stramond
W.T. Outfitter
Pourvoirie du Lac Dix Milles
Moose Territory Lodge
Pourvoirie Ranger
Camping R.V. enr.
Pourvoirie Pagé
Pourvoirie Mark Gagnon
Pourvoirie Domina Gravelle
Société forestière d'Apremont inc.
Pourvoirie D. Morin
Les Cabines Mike SENC
Domaine des Deux Ours
Camps touristiques La Pointe à David inc
Pourvoirie Magnum
9176-5313 Québec Inc.
Les Quatres Chênes
Auberge et Pourvoirie de la Rivière Noire
Auberge des Blés (Bois-Francs)

ZEC

ZEC Bras-Coupé-Désert
ZEC Pontiac
ZEC Rapides-des-Joachims
ZEC St-Patrice
ZEC Capitachouane

Réserves fauniques

Réserve Faunique La Vérendrye
Réserve Faunique Papineau-Labelle

Parcs régionaux

Parc Régional du Poisson Blanc

L'Association Provinciale des Trappeurs Indépendants Conseil Outaouais

MRC

MRC de Pontiac

MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
MRC de Papineau
Ville de Gatineau

Municipalités touchant la forêt publique

UA	N° REGION ADM FORESTIERE	MUS_DE_IND	Nom Mun	Nom MRC	MUS_NM_REG
7151	7	Municipalité	Alleyn-et-Cawood	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Chichester	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	La Pêche	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7151	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Otter Lake	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Sheenboro	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Thorne	Pontiac	Outaouais
7151	7	Municipalité	Waltham	Pontiac	Outaouais
7152	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7152	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7152	7	Municipalité	Rapides-des-Joachims	Pontiac	Outaouais
7251	7	Municipalité	Amherst	Les Laurentides	Laurentides
7251	7	Municipalité	Boileau	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Bowman	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Denholm	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Duhamel	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Kazabazua	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	La Pêche	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-des-Plages	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-Sainte-Marie	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Lac-Simon	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	L'Ange-Gardien	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Low	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Montpellier	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Mulgrave-et-Derry	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Namur	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Notre-Dame-de-la-Salette	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7251	7	Municipalité	Ripon	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Val-des-Bois	Papineau	Outaouais
7251	7	Municipalité	Val-des-Monts	Les Collines-de-l'Outaouais	Outaouais
7351	7	Municipalité	Aumond	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Bouchette	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Cascades-Malignes	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Cayamant	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Déléage	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Gracefield	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Grand-Remous	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Pontiac	Outaouais
7351	7	Municipalité	Messines	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Montcerf-Lytton	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7351	7	Territoire non organisé	TNO aquatique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Lac-Nilgaut	Pontiac	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7352	7	Territoire non organisé	Réservoir-Dozois	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Cascades-Malignes	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Dépôt-Échouani	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Douaire	Antoine-Labelle	Laurentides
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Lenôtre	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Metei	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Moselle	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Lac-Pythonga	La Vallée-de-la-Gatineau	Outaouais
7451	7	Territoire non organisé	Matchi-Manitou	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Territoire non organisé	Réservoir-Dozois	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue
7451	7	Municipalité	Senneterre	La Vallée-de-l'Or	Abitibi-Témiscamingue

Érablières sur forêt publique

Jacques Bourdeau
Jacques Larose
Stéphane Dagenais
Martin Daigneault
Denis Beaudoin

Clubs de motoneigistes

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

Clubs de quadistes

Fédération québécoise des clubs quads

Représentants des partenaires de la TRGIRTO

Stéphane Taillon	Matière ligneuse	Louisiana -Pacifique
Dominik Chartier	Matière ligneuse	Produits Forestiers Résolu
Christian Picard	Matière ligneuse	Commonwealth plywood
Charles St-Julien	Matière ligneuse	Lauzon Ressources forestières
François Trottier	Faune	Association des pourvoiries de l'Outaouais
Denis Lapratte	Faune	ZECO
Frédéric Lussier	Faune	Réserve faunique La Vérendrye
Pierre Rollin	Faune	Fédécp-07
Étienne Potvin-St-Onge	Autres utilisateurs avec droits	Travailleur forestier
Jacques David	Autres utilisateurs avec droits	Regroupement des locataires en territoire public
Alain Lacoste	Autres utilisateurs avec droits	Citoyen
Jacques Chaîné	Autres utilisateurs avec droits	Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération québécoise des clubs quads
François Saumure	Autres utilisateurs avec droits	Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
Geneviève Le Blanc	Nature	SNAP – Vallée Outaouais
Gérard Desjardins	Nature	Club des ornithologues de l'Outaouais
Deborah Powell	Nature	Pontiac Environmental Protection
Nathalie Magnan	Nature	Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais
Jason Durand	Territoire	MRC de Pontiac
Dominic Lauzon	Territoire	MRC Vallée-de-la-Gatineau
Vacant	Territoire	MRC des Collines-de-l'Outaouais
Jean-François Larrivée	Territoire	MRC de Papineau
Vacant	Territoire	MRC de la Vallée-de-l'Or
Vacant	Premières nations	Anicinape de Kitcisakik
Vacant	Premières nations	Algonquins of Barriere Lake
Vacant	Premières nations	Nation Anishnabe de Lac Simon
Vacant	Premières nations	Wolf Lake
Vacant	Premières nations	Kitigan Zibi Anishinabeg

Remplaçants des partenaires de la TRGIRTO

François Racine	Matière ligneuse	Louisiana -Pacifique
François Poirier	Faune	Association des pourvoiries de l'Outaouais

Yannick Dufour	Faune	SEPAQ
Lucien Léveillé	Faune	ZECO
Marcel Larocque	Autres utilisateurs avec droits	RLTP
Pierre Tremblay	Autres utilisateurs avec droits	FCMQ
John McDonnell	Autres utilisateurs avec droits	SNAP
Pat Gravelle	Autres utilisateurs avec droits	FQCQ
Maurice Thibaudeau	Nature	COO
Paula Armstrong	Nature	PEP

MFFP

Personnes ayant émis des commentaires de nature opérationnelle lors des consultations publiques des PAFIT ou des PAFIO

ANNEXE 2 - Modalités - Harmonisation du calendrier des opérations

Harmonisation des calendriers d'opérations
Réponse du MRNF aux TLGIRT – Outaouais

Étant donné les similitudes des demandes entre les tables, le MRNF a produit une réponse unique pour la région, les particularités, lorsqu'elles s'appliquent sont mentionnées dans le texte.

#	Enjeu	Réponse du MRNF aux consensus formels établis par les TLGIRT lors des rencontres des 4 (Basse-Lièvre), 5 (Haute-Gatineau Cabonga) et 6 (Coulonge) septembre 2012 et soumis au MRNF via la CRRNTO
1	Général	Les ententes passées ne seront pas reconduites en bloc, seules les ententes pour lesquelles il y aura une demande de reconduction spécifique seront analysées. Il n'y aura pas de gré à gré, les tables GIRT ont été créées pour établir des consensus sur les mesures d'harmonisation. Les utilisateurs sont représentés aux tables GIRT et la consultation publique permet d'adresser les cas particuliers. Toutes les ententes et mesures seront consignées dans une directive opérationnelle qui sera incluse dans les ententes de récolte et remise aux BGA (bénéficiaires de garantie d'approvisionnement), au BMMB (bureau de mise en marché des bois) et à RexForêt, sous forme de clause contractuelle.
2	Communication	Le MRNF mettra en place un site FTP (ou un site web) sur lequel tous les détenteurs d'entente de récolte, tous les exécutants de traitements non commerciaux, et tous les bénéficiaires de contrat avec le BMMB seront tenus via des clauses contractuelles de déposer la liste des activités d'aménagement forestier (et la localisation) pour la semaine en cours au plus tard le lundi matin à 7 h. Un tableau type sera préparé par la DGR (direction générale régionale). Il incombe aux personnes concernées d'aller s'informer sur le site FTP public. Le MRNF sera le gestionnaire du site FTP au sens où il le mettra en place et gérera les droits de lecture et d'écriture. *Note : Le MRNF n'est pas en mesure de mettre sur pied rapidement un site web, à moyen/long terme, c'est vers quoi il se dirige, mais ce ne sera pas prêt pour 2013. En attendant, un site FTP nous semble être la meilleure option. Les informations seront déposées directement sur le site par les personnes concernées sans passer par le MRNF. Le MRNF effectuera des vérifications pour s'assurer que tous les éléments convenus ont été déposés.* Tous les détenteurs d'entente de récolte, tous les exécutants de traitements non commerciaux, et tous les bénéficiaires de contrat avec le BMMB seront tenus via des clauses contractuelles de placer une affiche à l'entrée du chantier pour informer les gens des opérations en cours. Pour les travaux de récolte, l'affiche devra être installée un mois avant le début des travaux.

		Les gestionnaires des réserves fauniques et de PADE (pourvoiries à droits exclusifs) doivent déposer la liste de leurs secteurs de chasse à l'orignal non occupés (incluant les dates par période de chasse) sur le site FTP, un mois avant le début de la chasse selon le Règlement sur la chasse. Des travaux d'aménagement forestier pourront se dérouler dans ces secteurs. Les gestionnaires des réserves fauniques et de PADE doivent déposer la liste de leurs secteurs de chasse au cerf de Virginie occupés (incluant les dates par période de chasse) sur le site FTP, un mois avant le début de la chasse selon le Règlement sur la chasse, sinon, ils seront considérés comme étant non occupés. Les gestionnaires de PADE et de PSDE (pourvoirie sans droits exclusifs) devront déposer la localisation de leurs sites appâtés sur le site FTP au moins un mois avant le début de la chasse printanière à l'ours noir selon le Règlement sur la chasse.
3	Le transport forestier et circulation en forêt	Les chemins devront être remis dans un état égal ou supérieur à ce qu'il était avant le début des activités forestières (incluant le transport). Le transport de bois entre le 10 mai et le 30 septembre ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais ou le transport est permis en tout temps. Pour l'unité de gestion de la Basse-Lièvre la période sera prolongée jusqu'au 15 novembre. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de TFS afin de moduler cette restriction sur les TFS concernés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Des dépliants de sensibilisation à la circulation sécuritaire sont déjà existants.
4	Chasse à l'orignal hors des territoires fauniques structurés (territoire libre)	Se référer au point 2 : Communication
5	Chasse à l'orignal en territoire des zones d'exploitation contrôlées (ZEC)	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant les neuf premiers jours de chasse à l'orignal à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la ZEC selon le Règlement sur la chasse du Québec, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de ZEC afin de moduler cette restriction sur la ZEC concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Ne s'applique pas dans l'UG de la Basse-Lièvre.
6	Chasse à l'orignal	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant la période de chasse à l'orignal à l'arme à feu

	en territoire des pourvoiries à droits exclusifs (PADE)	(excluant la poudre noire) dans les PADE effective sur la pourvoirie selon le Règlement sur la chasse du Québec, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE afin de moduler cette restriction sur la PADE concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.
7	Chasse à l'orignal en territoire des réserves fauniques	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant la période de chasse à l'orignal à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la réserve faunique selon le Règlement sur la chasse du Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de réserve faunique afin de moduler cette restriction sur la réserve faunique concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication Ne s'applique pas dans l'UG Coulonge.
8	La chasse au cerf de Virginie hors des territoires structurés (territoire libre)	Se référer au point 2 : communication
9	La chasse au cerf de Virginie à l'intérieur des zones d'exploitation contrôlées (ZEC)	Se référer au point 2 : communication Ne s'applique pas dans l'UG de la Basse-Lièvre.
10	La chasse au cerf de Virginie dans les quelques pourvoiries (PADE) où cette activité se pratique	Il n'y aura pas de récolte et de transport durant les périodes de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la PADE selon le Règlement sur la chasse du Québec sur les territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais ou le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE afin de moduler cette restriction sur la PADE concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication La récolte et le transport sont permis sur les territoires libres de chasseurs.
11	La chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Il n'y aura pas de récolte et de transport durant les périodes de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la réserve faunique selon le Règlement sur la chasse du Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les

		représentants de réserve faunique afin de moduler cette restriction sur la réserve faunique concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. La récolte et le transport sont permis sur les territoires libres de chasseurs. Ne s'applique pas dans l'UG Coulonge.
12	La chasse à l'ours noir printanière dans les PADE et PSDE	Se référer au point 2 : communication Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier entre 15 h et une heure après le coucher du soleil durant la période de chasse printanière à l'ours à l'arme à feu effective selon le Règlement sur la chasse du Québec, dans un rayon de 500 m des sites qui sont occupés par la clientèle et qui avaient été identifiés un mois d'avance en tant que sites appâtés, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE ou PSDE afin de moduler cette restriction sur les PADE ou PSDE concernées. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.
13	La chasse aux petits gibiers	Il n'y a pas de modalité particulière pour la chasse au petit gibier
14	La pêche, la villégiature et le camping en territoires fauniques structurés	Il n'y aura pas d'opérations de récolte, la nuit, à moins de 500 mètres des campings aménagés ou semi-aménagés et des sites de restauration ou d'hébergement (selon la définition du RNI (Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État) qui sont répertoriés sur la carte d'affectations territoriales et ce, au cours des fortes périodes d'achalandage prévues. Ces périodes sont : du 1er mai à la fête du travail inclusivement pour tous les territoires fauniques structurés. Dans la Basse-Lièvre cette restriction s'applique aussi du 27 décembre au 15 mars inclusivement dans la réserve faunique Papineau-Labelle. Dans ce cas particulier la nuit est définie comme étant de 23 h à 6 h.
15	Les VHR (véhicules hors route) et les randonnées en traîneaux à chiens	Le transport de bois ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 (à l'année pour les sentiers de VTT et du 1er décembre au 31 mars pour les sentiers de motoneige) sur les sentiers autorisés sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais ou le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de VHR Outaouais afin de moduler cette restriction sur les sentiers autorisés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication
16	L'observation de la faune	Il n'y a pas de modalité particulière pour l'observation de la faune.
17	Les rallyes automobiles	Le MRNF facilitera les activités de rallye dans le cadre des lois et règlements qui sont sous sa juridiction. La collaboration du MRNF ne soustrait aucunement les responsables de l'activité d'assurer le respect des lois et

		règlements qui s'appliquent et d'obtenir les autorisations nécessaires. *Le MRNF n'ayant aucun contrat avec les organismes responsables de ces activités, il ne peut que souhaiter la remise en état, par ces organismes, des tronçons de chemins empruntés.*

Approuvé par : _____
Directeur des opérations intégrées

Date : 15/10/2012.

Note sur les périodes de chasse :
Les périodes de chasse effectives sont déterminées selon le Règlement sur la chasse au Québec. Ce règlement détermine les dates par zone et pour le coffre à outils. En effet, en vertu du «coffre d'outils» les gestionnaires de territoires fauniques structurés (ZEC, PADE et réserves fauniques) peuvent se prévaloir de la saison devancée et ainsi débuter les activités de chasse sportives sur les territoires sous leur gestion avant la date prévue pour le territoire libre. À titre indicatif, un tableau récapitulatif des dates effectives dans chaque pourvoirie à droits exclusif, ZEC et réserve faunique sera préparé par le MRNF au mois de décembre de chaque année.

ANNEXE 3 - Plan d'action sur la sécurité des usagers des chemins multi-usages en territoire public – Région de l'Outaouais

TABLE RÉGIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITORIE DE L'OUTAOUAIS

Plan d'action

Sécurité des usagers des chemins forestiers multi-usages

Novembre 2016

Table des matières

Introduction 1
Mise en contexte 1
1. Problématiques 2
2. Impacts actuels et risques à long terme 4
3. Principaux acteurs 5
4. Solutions 5
5. Mise sur pied d'un comité consultatif 11
6. Actions à réaliser 12
7. Informations complémentaires 13
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 13
Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier 14
Loi sur la santé et la sécurité du travail 14
Entente MFFP-CIFQ 15
Harmonisation des calendriers d'opérations / Réponse du MRNF aux TLGIRT –Outaouais 15

Introduction

Lors d'une rencontre de la TRGIRTO tenue au mois de juin 2016, des membres ont exprimé leur inquiétude concernant les dangers de circuler sur un chemin forestier particulier où du transport de bois était en cours de réalisation. Estimant que la sécurité des usagers des chemins forestiers multi-usages ne devrait jamais être compromise, les membres de la TRGIRTO ont décidé de confier un mandat à un comité de travail afin qu'il se penche sur cet enjeu et qu'il identifie des solutions permettant d'y répondre.

Le comité sur la sécurité des usagers des chemins forestiers multi-usages s'est réuni à deux reprises. Les recommandations du comité furent adoptées par la TRGIRTO lors d'une rencontre le 17 novembre 2016.

Mise en contexte

Mi-mai à mi-octobre

- Les routes d'accès aux territoires forestiers sont empruntées par de nombreux usagers;
- Les risques d'accident augmentent avec transport de bois.

Hiver

- Cohabitation du transport des bois et de la motoneige

TFS

- Les représentants des TFS rapportent qu'ils ont reçu plusieurs plaintes de leurs clients concernant l'état de ces routes

VHR

- Difficultés à obtenir du gouvernement les droits de tarifer sur les chemins forestiers publics;
- Difficultés à faire reconnaître les tracés de leurs sentiers.

BGA

- Responsables planification des chemins et infrastructures
- Nombre réduit de camions disponibles dans l'Outaouais ;
- Planification imprécise des bassins de bois à récolter pour les 5 années à venir ;
- Difficulté d'obtenir une planification intégrant les volumes et les qualités de bois recherchés par tous les BGA;
- Dispersion des usines de transformation du bois aux quatre coins du territoire de l'Outaouais;

- Difficulté d'obtenir une contribution financière des acheteurs de bois sur le marché libre (BMMB) afin de partager les coûts d'investissement dans les infrastructures donnant accès aux chantiers de récolte;
- Non-accessibilité des chantiers situés sur les portions de territoire revendiquées par les Premières Nations.

MRC

- Difficulté à obtenir des informations concernant le seuil minimal relatif au nombre de véhicules pour obtention d'une subvention pour entretien chemins municipaux

MFFP

- Aucun recours possible en dommages-intérêts

1. Problématiques

Caractéristiques des chemins

- Tronçons de chemins dont la largeur est insuffisante pour laisser passer deux véhicules qui se rencontrent;
- Surface de roulement détériorée (concassé ou gravier 0-3/4 absent);
- Courbes et pentes dangereuses;
- Manque de sections élargies permettant les rencontres ou les dépassements de véhicules sur les chemins étroits.

Entretien des chemins

- Remise en état des chemins parfois déficiente après la terminaison des opérations de récolte et de transport;
- Entretien des chemins (nivelage) inadéquat réalisé par certains acheteurs de bois du BMMB dû à l'utilisation de machinerie inappropriée;
- Manque d'entretien de la végétation bordant les chemins.

Transport de bois

- Vitesse élevée des camions transportant les bois (dépassant la vitesse propre à la classe de chemin ou considérant l'état du chemin);
- Transport des bois pendant les périodes intenses d'achalandage des TFS (congés du 24 juin, du 1er juillet et vacances de la construction);
- Changements de dernière minute quant aux périodes de transport des bois touchant des ententes d'harmonisation déjà convenues;
- Comportement non convenable de certains chauffeurs;
- Manque d'alternatives de tracés de sentiers VHR ou de modalités de partage des chemins multiusages.

Visibilité

- Réduite dans les courbes due à la végétation non-entretenue;
- Poussières dans les sections dangereuses.

Signalisation

- Affichages signalant les activités de transport de bois pas assez nombreux le long des chemins;
- Manque de signalisation pour les sections dangereuses;
- Aucune signalisation pour annoncer les sections élargies de chemins permettant les dépassements ou les rencontres de véhicules.

Communications

- Tous les usagers ne disposent pas d'une radio CB;
- Utilisations des ondes CB pour d'autres communications que celles visant la sécurité;
- Méconnaissance du site Internet de la TRGIRTO pour avis de période de transport des bois;
- Manque de suivi par les responsables du transport des bois auprès des organisations concernées (TFS, Villégiateurs, MRC, Clubs quads et motoneige, etc.);
- Manque d'informations transmises aux organisations concernées (TFS, Villégiateurs, MRC, Clubs quads et motoneige, etc.) concernant les tracés utilisés pour le transport des bois (avant le début des opérations), le nombre de voyages à transporter, le nombre de camions pouvant circuler à l'heure (intensité – cycle);
- Manque de suivi concernant les incidents ou les accidents;
- Sensibilisation des usagers au guide de bonne conduite dans les chemins forestiers.

Mesures d'urgence

- Absence ou méconnaissance des mesures d'urgence à déployer en cas d'accident.

2. Impacts actuels et risques à long terme

Pour les usagers :

- Hésitation ou refus d'emprunter les routes forestières, les sentiers de quad ou les sentiers de motoneige;
- Risques élevés d'accident;
- Dangers pouvant entraîner des lésions corporels ou même la mort.

Pour les gestionnaires de TFS :

- Baisse de fréquentation;
- Pertes de clientèles;
- Augmentation des coûts d'entretien des chemins (ZEC);
- Diminution de la rentabilité.

Pour les MRC :

- Risques d'accident pour les usagers;
- Dangers pouvant entraîner des lésions corporels ou même la mort;
- Détérioration du réseau de chemins municipaux.

Pour les BGA, mise à part la sécurité et la santé de leurs travailleurs, les contraintes entraînent:

- Une augmentation des coûts reliés aux chemins d'accès et au transport des bois;
- Des difficultés à obtenir tous les volumes et la qualité de bois de leurs garanties;
- Des difficultés à établir des ententes de financement entre les BGA pour planifier et réaliser des investissements sur les chemins d'accès;
- Une baisse de la rentabilité.

Pour la région :

- La diminution des emplois;
- La diminution des retombées économiques.

3. Principaux acteurs

- Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs (MFFP)
- Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement de l'Outaouais
- Gestionnaires des territoires fauniques structurés
- MRC de l'Outaouais
- Clubs de motoneige de l'Outaouais
- Clubs de quads de l'Outaouais
- Villégiateurs
- Travailleurs forestiers
- Regroupement de villégiateurs
- Association de lacs
- Touristes
- Chasseurs et pêcheurs
- Acheteurs de bois des enchères (BMMB)

4. Solutions

Objectif

Obtenir un consensus des membres de la TRGIRTO concernant l'établissement de recommandations visant à assurer la sécurité de tous les usagers des chemins forestiers multiusages et à préciser les responsabilités des différents acteurs.

Solutions retenues

Thème	Problématique	Solution retenue	Responsable
Caractéristiques des chemins	Largeur	Certaines sections de chemin sont trop étroites et peuvent constituer un danger menaçant la sécurité des usagers. Les premières mesures à appliquer consisteront, le cas échéant, à débroussailler la végétation qui pourrait nuire à la visibilité sur toute la longueur de la section étroite et à installer des panneaux de signalisation indiquant un rétrécissement du chemin. Advenant que ces mesures ne permettraient pas de régler le problème, il faudra envisager d'effectuer des travaux afin d'élargir les sections problématiques. Dans l'éventualité où des tiges commerciales devraient être coupées, le MFFP devrait se doter d'une procédure exceptionnelle permettant l'émission des autorisations requises dans des délais écourtés.	Les entreprises responsables du transport forestier
	Surface de roulement détériorée	Certaines sections de chemins ont perdu tout le matériel de surface de roulement en gravier concassé faisant apparaître du sable mou qui peut entraîner l'instabilité des véhicules les traversant. La première mesure à appliquer consiste à installer une signalisation adéquate annonçant une section de chemin dangereuse. En dernier recours, le rechargement de la section de chemin dangereuse devra être effectué avec du gravier concassé ou du gravier naturel.	Les entreprises responsables du transport forestier
	Courbes et pentes dangereuses	Certaines courbes dangereuses peuvent constituer un danger menaçant la sécurité des usagers. Les premières mesures à appliquer consisteront, le cas échéant, à débroussailler la végétation qui pourrait nuire à la visibilité sur toute la longueur de la courbe et à installer des panneaux de signalisation indiquant une courbe dangereuse.	Les entreprises responsables du transport forestier

		Advenant que ces mesures ne permettraient pas de régler le problème, il faudra envisager des travaux afin de redresser la courbe ou de changer le tracé du chemin dans le cas où le redressement ne serait pas possible. Dans l'éventualité où des tiges commerciales devraient être coupées, le MFFP devrait se doter d'une procédure exceptionnelle permettant l'émission des autorisations requises dans des délais écourtés.	
Visibilité	Végétation non entretenue en bordure	Il arrive que des panneaux de signalisation soient envahis par la végétation empêchant de les voir. Dans le cas où du transport de bois est prévu sur ces chemins, il faudra s'assurer que les panneaux de signalisation en place soient visibles et dégagés de toute végétation incluant les tiges commerciales. Dans l'éventualité où des tiges commerciales devraient être coupées, le MFFP devrait se doter d'une procédure exceptionnelle permettant l'émission des autorisations requises dans des délais écourtés.	Les gestionnaires de TFS, les intervenants forestiers, le MFFP, les MRC (TNO), Rexforêt Dépend du moment et du tronçon du chemin
		En ciblant les chemins les plus utilisés et plus particulièrement les sections dangereuses, débroussailler la végétation qui commence à envahir la surface de roulement. Dans l'éventualité où des tiges commerciales devraient être coupées, le MFFP devrait se doter d'une procédure exceptionnelle permettant l'émission des autorisations requises dans des délais écourtés.	Les gestionnaires de TFS, les intervenants forestiers, les MFFP et les MRC (TNO), Rexforêt Dépend du moment et du tronçon du chemin
	Poussière	Sur demande, appliquer de l'abat poussière vis-à-vis les entrées des	Les entreprises responsables du

Visibilité		infrastructures présentes ou dans les courbes dangereuses.	transport forestier
	Circulation des véhicules	Sensibiliser les usagers des chemins multiusages à l'importance de maintenir une distance adéquate entre 2 véhicules qui se suivent lorsque l'on circule en forêt. Ce message devrait être communiqué lors des inductions des travailleurs forestiers avant le début des activités et dans un dépliant soulevant les dangers de la circulation en forêt. Un dépliant devrait être produit et disponible dans tous les TFS et dans les sites d'information touristiques de la région de l'Outaouais.	Les BGA lors des inductions. La TRGIRTO (MRC de Pontiac) pour la production d'un dépliant Les gestionnaires de TFS et les sites d'information touristiques pour la distribution des dépliants
		Dans le cas de dépassement et lorsque possible, le conducteur ayant cette intention devrait communiquer par CB avec le véhicule qui le précède afin de pouvoir entreprendre sa manoeuvre au moment approprié. Advenant le cas où aucune communication radio n'est possible, le conducteur ayant l'intention de dépasser doit s'assurer de choisir un endroit approprié avant d'engager sa manoeuvre, d'avoir signalé son intention de dépasser à l'aide de son clignotant et d'avoir une bonne visibilité. Ce message devrait être communiqué lors des inductions des travailleurs forestiers avant le début des activités et dans un dépliant soulevant les dangers de la circulation en forêt. Un dépliant devrait être produit et disponible dans tous les TFS et dans les sites d'information touristiques de la région de l'Outaouais.	Les BGA lors des inductions. La TRGIRTO (MRC de Pontiac) pour la production d'un dépliant Les gestionnaires de TFS et les sites d'information touristiques pour la distribution des dépliants

Signalisation	Affichage défectueux ou à installer	Les panneaux de signalisation installés doivent être maintenus en place. Advenant qu'un de ces panneaux soit endommagé, il est de la responsabilité de celui qui l'a détérioré de le remplacer et de le remettre à sa place. Dans le cas où un panneau devrait être déplacé, il faudra s'assurer de ne pas l'installer sur la surface de roulement et que la végétation ait été débroussaillée au préalable.	Les gestionnaires de TFS, les intervenants forestiers et les MFFP, MRC (TNO), Rexforêt
		Une semaine avant le début du transport de bois, poser des panneaux de grande taille et uniformes (pour tous les chemins) annonçant que des opérations de transport des bois se déroulent.	Les entreprises responsables du transport forestier.
		Améliorer et faire connaître la page CALENDRIER DES CHANTIERS du site Internet de la TRGIRTO.	TRGIRTO (MRC de Pontiac)
		Dès que la planification est connue, identifier les sections dangereuses des chemins utilisés pour le transport des bois en faisant appel à tous les intervenants concernés.	Les gestionnaires de TFS, les intervenants forestiers, les MFFP, les MRC (TNO), Rexforêt
		Installer en permanence des panneaux de signalisation aux endroits dangereux. Utiliser le guide de signalisation afin de choisir les panneaux pertinents. Avec le budget 2016-2017 du MFFP, identifier les chemins prioritaires et les panneaux à acquérir.	Les entreprises responsables du transport forestier.
Communications	Les usagers ne peuvent pas s'annoncer via CB	Sur les panneaux signalant les opérations de transport de bois, mettre un message invitant les usagers à syntoniser le canal approprié sur radio CB.	Les entreprises responsables du transport forestier.

Communications	Utilisation du CB de façon inappropriée	Lors des séances d'induction avant le début des activités et lors de barrages routiers effectués par les BGA, sensibiliser les travailleurs qui se déplacent en forêt, plus particulièrement les conducteurs de camion de transport de bois, à l'importance d'utiliser les radios CB seulement pour communiquer sa présence ou pour signaler une situation particulière liée à la sécurité ou aux opérations de transport des bois.	Les entreprises responsables du transport forestier
	Avis à communiquer	Transmettre aux organisations concernées (TFS, Villégiateurs, MRC, Clubs Quads et motoneige, etc.), avant le début des activités, des avis annonçant les tracés des chemins qui seront utilisés pour le transport de bois.	Les entreprises responsables du transport forestier
	Diffusion de rapport d'incidents et d'accidents	Selon la pertinence, inviter les BGA, les acheteurs de bois du BMMB et Rexforêt à informer la TRGIRTO et les gestionnaires de TFS à propos des incidents et accidents survenus sur les chemins stratégiques	Les entreprises responsables du transport forestier et Rexforêt
	Les gens ne savent pas comment faire une plainte	Élaborer une procédure afin de permettre aux usagers de formuler leurs plaintes concernant la sécurité sur un chemin multi-usage en particulier, d'en assurer le suivi et de les analyser dans le but de prévenir la répétition de situations problématiques.	Les gestionnaires de TFS et la TRGIRTO (MRC de Pontiac)

5. Mise sur pied d'un comité consultatif

La TRGIRTO ne dispose d'aucun pouvoir pour mettre en application les recommandations retenues. En vertu des lois et des règlements, le MFFP ne détient pas non plus de pouvoir en cette matière. La TRGIRTO a donc décidé de mettre sur pied un comité consultatif, formé d'organisations préoccupées par la question de la sécurité des usagers des chemins forestiers multi-usages, dans le but d'influencer les organisations utilisant le réseau routier forestier et de les inciter à appliquer les recommandations.

Mandat

1) Inciter les responsables concernés à mettre en œuvre les recommandations visant à améliorer la sécurité des usagers des chemins multiusages;

2) Mettre à jour les recommandations;

3) Faire le suivi des plaintes et des rapports d'accident en vue de les prévenir;

4) Identifier les priorités annuelles des tronçons de chemins d'accès stratégiques à améliorer en vue de leur intégration à la planification du réseau de chemins forestiers public.

Composition du comité

- MFFP;
- BMMB;
- Rexforêt;
- BGA (responsables des opérations de transport des bois);
- Zec;
- Pourvoiries;
- SEPAQ;
- Associations de chasse et pêche;
- Association des trappeurs;
- Association de motoneigistes;
- Association de Quads;
- MRC;
- Les villégiateurs;
- Associations du tourisme;
- Communautés autochtones.

Fonctionnement

Rôle du coordonnateur de la TRGIRTO

Le coordonnateur de la TRGIRTO agit à titre de personne-ressource du comité. Il prépare les propositions d'ordre du jour, convoque les membres, rédige les comptes rendus, anime les rencontres, s'assure du suivi des décisions.

Nomination d'un président

Les membres du comité nomment parmi eux un président qui dirige les rencontres.

Rôle des représentants des membres du comité

Chaque représentant est responsable de transmettre toute l'information pertinente et publique aux personnes, organismes ou partenaires qu'il représente. Le représentant doit agir avec diligence.

Fréquence des rencontres

Le comité se réunira au minimum 2 fois par année soit une à la fin du mois de mars et une autre avant la période de la chasse.

6. Actions à réaliser

1) Identifier les panneaux de signalisation pour les éléments des chemins présentant des dangers particuliers (Courbes, pentes, rétrécissements, surface de roulement, etc) à partir du Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'état afin de fournir ces informations au MFFP à la demande de M. Mageau. Responsable : Charles St-Julien

2) Inviter les organisations identifiées dans la proposition de mise sur pied du comité consultatif à joindre ce comité et à participer aux rencontres. Responsable : Raymond Barrette

3) Élaborer un formulaire de plaintes pour les usagers des chemins multiusages et le transmettre aux membres du comité sur la sécurité des usagers des chemins afin de le valider. Responsable : Raymond Barrette

4) Identifier les chemins stratégiques qui seront utilisés lors de la saison d'opération 2017-2018. Responsables : les BGA et les entreprises responsables des activités de transport de bois

5) Sensibiliser les contremaîtres responsables des chemins et du transport de bois à l'identification des sections de chemins dangereuses ou pouvant compromettre la sécurité des usagers. Responsables : les BGA responsables du transport des bois

6) Identifier les sections de chemin stratégique dangereuses. Responsables : tous les intervenants concernés

7. Informations complémentaires

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

CHAPITRE IV

CHEMINS MULTIUSAGES

41. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en

vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

_____

2010, c. 3, a. 41; 2013, c. 2, a. 2.

42. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusage en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusage ou en interdire l'accès.

_____

2010, c. 3, a. 42.

43. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un utilisateur d'un chemin multiusage en raison d'un défaut de construction, d'amélioration, de réfection ou d'entretien d'un tel chemin.

_____

2010, c. 3, a. 43.

44. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° prescrire des normes pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusage;

2° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

_____

2010,c. 3, a. 44.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7, 8, 19 et 42, 2e al. et 3e al.)

SECTION III

CHEMIN FORESTIER

9. Tout chemin forestier doit être:

1° construit et entretenu de manière à ce que tout véhicule routier utilisé pour des travaux d'aménagement forestier puisse y circuler de façon sécuritaire;

2° suffisamment large pour permettre une circulation sécuritaire;

3° pourvu de points de rencontre s'il ne comporte qu'une voie de roulement.

_____

D. 499-2013, a. 9.

10. Tout pont sur un chemin forestier doit:

1° être construit, inspecté et entretenu de manière à ce qu'il soit sécuritaire;

2° avoir, de chaque côté du tablier, une pièce longitudinale d'au moins 20 cm de hauteur fixée solidement à ce tablier;

3° être utilisé en respectant la capacité portante indiquée, laquelle doit être signalée au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin, à 30 m des 2 extrémités de ce pont.

La signalisation prévue au paragraphe 3 doit être conforme aux normes du chapitre 2 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

_____

D. 499-2013, a. 10.

11. Les virages, les pentes raides, les passages à niveau, les passages étroits tels les ponts, les passages pour les camions, les endroits où la visibilité est restreinte et les limites de vitesse doivent être signalés au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin forestier.

Cette signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

_____

D. 499-2013, a. 11.

_____

Entente MFFP-CIFQ

Entente de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière

Planification des chemins et infrastructures associés aux secteurs d'intervention potentiels

- Les BGA sont responsables d'élaborer une planification des chemins et infrastructures en fonction des ZIP et des SIP.

_____

Harmonisation des calendriers d'opérations / Réponse du MRNF aux TLGIRT – Outaouais

2. Communication

Tous les détenteurs d'entente de récolte. Tous les exécutants de traitements non-commerciaux et tous les bénéficiaires de contrat avec le BMMB seront tenus via des clauses contractuelles de placer une affiche à l'entrée du chantier pour informer les gens des opérations en cours. Pour les travaux de récolte, l'affiche devra être installée un mois avant le début des travaux.

3. Le transport forestier et circulation en forêt

Les chemins devront être remis dans un état égal ou supérieur à ce qu'il était avant le début des activités forestières (incluant le transport).

Le transport de bois entre le 10 mai et le 30 septembre ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Pour l'unité de gestion de la Basse-Lièvre la période sera prolongée jusqu'au 15 novembre. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de TFS afin de moduler cette restriction sur les TFS concernés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.

Des dépliants de sensibilisation à la circulation sécuritaire sont déjà existants.

5, 6 et 7. Chasse à l'orignal en TFS

Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant la période de chasse à l'orignal à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur « le TFS » selon le Règlement sur la chasse au Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants « du TFS » afin de moduler cette restriction sur le « TFS » concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.

10 et 11. Chasse au cerf de Virginie

Il n'y aura pas de récolte et de transport durant la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective « sur la PADE ou sur la Réserve faunique » selon le Règlement sur la chasse au Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants « du TFS » afin de moduler cette restriction sur le « TFS » concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.

La récolte et le transport sont permis sur les territoires libres de chasseurs.

Ne s'applique pas dans l'UG Coulonge.

12. Chasse à l'ours noir printanière dans les PADE et PSDE

Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier entre 15h et une heure après le coucher du soleil durant la période de chasse à l'ours à l'arme à feu effective selon le Règlement sur la chasse au Québec, dans un rayon de 500 m des sites qui sont occupés par la clientèle et qui avaient été identifiés un mois d'avance en tant que site appâtés, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE ou de PSDE afin de moduler cette restriction sur le « TFS » concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.

15. Les VHR et les randonnées en traîneaux à chiens

Le transport de bois ne sera pas permis du vendredi 17h30 au dimanche suivant 17h30 (à l'année pour les sentiers de VTT et du 1er décembre au 31 mars pour les sentiers de motoneige) sur les sentiers autorisés sauf sur sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE ou de PSDE afin de moduler cette restriction sur le « TFS » concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.

ANNEXE 4 - Orientation ministérielle - BMMB_Harmonisation opérationnelle_OM 20140305_Ext

ORIENTATION MINISTÉRIELLE	**# FICHE :** BMMB_HARMONISATION OPÉRATIONNELLE_OM_20140305_EXT

CONTEXTE

Le 27 mars 2013, le ministère des Ressources naturelles et le Conseil de l'industrie forestière (CIFQ) ont signé une *Entente sur un mécanisme de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière*. Cette entente prévoit que l'industrie forestière assume désormais des responsabilités relativement à l'élaboration de la programmation annuelle des activités de récolte ainsi qu'à l'harmonisation opérationnelle des secteurs de récolte destinés aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et au Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Il est convenu que l'harmonisation opérationnelle des secteurs du BMMB doit se faire selon un calendrier convenu aux tables opérationnelles. Ce nouveau partage de responsabilités est traduit dans l'entente de récolte 2014-2017, engageant l'ensemble des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement à le respecter et à le mettre en oeuvre selon les échéanciers prévus.

Par ailleurs, certains bénéficiaires de garantie d'approvisionnement remettent en question des dispositions de l'Entente, dont celle concernant l'harmonisation opérationnelle des secteurs du BMMB. Certains d'entre eux ont, notamment, signifié au Ministère leur intention de ne pas faire l'harmonisation opérationnelle dans ces secteurs.

L'harmonisation opérationnelle se définit comme les actions entreprises pour prendre en compte les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique, qu'il s'agisse d'un organisme ou d'un individu. Ces préoccupations, liées aux activités d'aménagement forestier, ne doivent pas être déjà encadrées par la réglementation en vigueur ou venir à l'encontre de celle-ci. Elles doivent aussi respecter les orientations ministérielles, régionales et locales ainsi que les consensus locaux et régionaux. De plus, lorsqu'il y a entente d'harmonisation opérationnelle, cette dernière ne doit pas avoir d'incidence sur la stratégie d'aménagement forestier.

ORIENTATION

Il est recommandé de faire respecter intégralement l'*Entente sur un mécanisme de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière*. Si un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement refuse de procéder à l'harmonisation opérationnelle des secteurs du BMMB, ce dernier pourra sélectionner, en collaboration avec la direction régionale concernée, des secteurs harmonisés dans la banque de secteurs dans le but d'honorer les garanties d'approvisionnement (programmation annuelle).

Suite à la vente sur le marché libre d'un secteur harmonisé :

- toute demande formulée par un tiers auprès d'un acheteur concernant une mesure d'harmonisation additionnelle à celles convenues et indiquées au devis est référée par l'acheteur à l'unité de gestion, qui statuera sur les suites à donner.
- l'acheteur peut, en vertu de son contrat de vente, proposer des modifications au devis, qui doivent être approuvées par l'unité de gestion du ministère. Lors de l'analyse, l'unité de gestion doit vérifier l'impact des modifications proposées sur les mesures d'harmonisation convenues et la pertinence de référer la demande au bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, afin que ce dernier consulte de nouveau les tiers.

Concernant d'éventuelles modifications au contenu de l'entente intervenue entre le MRN et le CIFQ en mars 2013, il revient au CIFQ de recueillir les demandes des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et d'y répondre. Le cas échéant, les demandes de modification à l'entente doivent être adressées au Ministère par le CIFQ. Les demandes adressées directement au Ministère par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement dans le but d'éviter d'appliquer certaines dispositions de l'entente seront référées au CIFQ.

PIÈCES JOINTES : OUI ☐ **NON** ☒ **DATE DE DIFFUSION :** 2014/03/12

ANNEXE 5 - Modèle d’entente d’harmonisation opérationnelle

ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE
RÉGION DE L'OUAOUAIS

1. NUMÉRO SÉQUENTIEL

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (voir Processus d'harmonisation opérationnelle, section 12, p. 13)

2. TYPE DE TERRITOIRE

Choisissez un élément.

3. TYPE D'ENTENTE

Choisissez un élément.

4. ORGANISME RESPONSABLE DE L'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE

Nom de l'organisme: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom de la personne responsable : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse postale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. PORTEUR D'INTÉRÊT PARTIE PRENANTE À L'ENTENTE D'HARMONISATON OPÉRATIONNELLE

Nom de l'organisme: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom de la personne responsable : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse postale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. OBJET DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. DATE DE FIN DE L'ENTENTE

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Ou jusqu'à ce que les travaux initiés avant cette date soient terminés.

8. MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU RESPECT DE L'ENTENTE D'HO À LA FIN DES OPÉRATIONS (facultatif)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. ENGAGEMENT

☐ Engagement du BGA à appliquer et à respecter les mesures d'HO (chantier sous garantie d'approvisionnement)

☐ Engagement du BGA à transmettre au SOR les mesures d'HO du marché libre convenues afin que ce dernier les valide et que le BMMB les intègre à ses devis d'appels d'offre pour le marché libre

☐ Engagement du SOR à faire appliquer et à faire respecter par Rexforêt les mesures d'HO

10. DÉLAIS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX POUR AVISER LA PARTIE PRENANTE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HO POUR LES CHANTIERS DU MARCHÉ LIBRE

Nombre de jours :Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

11. ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE ET APPROUVÉE PAR

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Envoyée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

12. ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉ PAR

Nom du porteur d'intérêt : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ANNEXE 6 - Modèle de modification d’entente d’harmonisation opérationnelle

MODIFICATION D'UNE ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE (HO) D'UN CHANTIER DU MARCHÉ LIBRE
RÉGION DE L'OUAOUAIS

1. NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE À MODIFIER

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. NUMÉRO SÉQUENTIEL DE L'ENTENTE MODIFIÉE

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. OBJET DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE D'HO ET DESCRIPTION DES MESURES D'HO MODIFIÉES

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. ENGAGEMENT

☐ Engagement de l'acheteur de bois du marché libre à respecter les mesures d'HO modifiées

5. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE PRÉPARÉE PAR

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

6. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

Nom de l'acheteur de bois du marché libre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

7. MODIFICATION D'ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE APPROUVÉE PAR

Nom du porteur d'intérêt : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Approuvée par courriel le :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ANNEXE 7 – Logigrammes du Processus d'harmonisation opérationnelle

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE - OUTAOUAIS

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE - OUTAOUAIS

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE - OUTAOUAIS

PROCESSUS D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE - OUTAOUAIS